



**PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2026-002

**portant autorisation pour l'extension de la réutilisation des eaux usées traitées issues de
la station d'épuration de Agde-Vias pour le nettoyage de voiries sur la commune d'Agde**

La Préfète de l'Hérault

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-9, R211-23, R211-123 à R211-137 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2224-8 à R2224-10 ;

VU le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté du 08 septembre 2025 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour la propreté urbaine et modifiant l'arrêté du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts et l'arrêté du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet de bassin de 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Hérault approuvé le 08 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-34-2022-007 du 03 octobre 2022 portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement du système de traitement des eaux usées de Agde-Vias ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/DE/PEL-2017-02 portant autorisation pour la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Agde-Vias pour l'arrosage par aspersion du golf d'Agde ;

VU l'arrêté préfectoral n° DREAL/DMMC-24-2024-007 portant autorisation pour l'extension du périmètre de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Agde-Vias pour les usages d'irrigation d'espaces verts et de culture, d'hydrocurage et de service incendie sur la commune d'Agde ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 04 septembre 2025 par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée concernant l'extension du projet de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration d'Agde pour le nettoyage des voiries sur la commune d'Agde et enregistré sous le numéro REUT-DREAL-OC-2025-002 ;

VU l'avis favorable sous conditions de l'agence régionale de santé Occitanie du 06 novembre 2025 ;

VU l'absence d'observations du public lors de la participation par voie électronique, qui s'est déroulée du 04 décembre au 18 décembre 2025 inclus sur le site internet des services de L'État de l'Hérault, au titre de l'article L123-19-2 du Code de l'environnement ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 08 janvier 2026 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration de Agde-Vias est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

CONSIDÉRANT que, la station d'épuration des eaux usées de Agde-Vias rejetant ses eaux usées traitées dans le fleuve Hérault au niveau du Grau d'Agde, à proximité immédiate de la mer, l'impact environnemental d'une diminution du volume rejeté est négligeable ;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées dans le cadre de la réutilisation des eaux usées traitées par l'ajout d'un traitement complémentaire pour une partie des effluents traités ne modifient pas les capacités techniques annuelles de traitement de la station de traitement des eaux usées de Agde-Vias et n'ont pas d'incidences sur le rejet des effluents ;

CONSIDÉRANT que la réutilisation des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de Agde-Vias pour le nettoyage des voiries permettra une économie d'eau potable d'au moins 13 000 m³ par an ;

CONSIDÉRANT que le niveau de qualité A+ assure un nombre de pathogènes proche de 0 ;

CONSIDÉRANT que la surveillance mise en place sur la station de traitement des eaux usées de Agde-Vias permet une réactivité optimale et un arrêt immédiat de la réutilisation des eaux usées traitées en cas de défaillance ou de dysfonctionnement du système de traitement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à protéger ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : ACTEURS ET RESPONSABILITÉS

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, représentée par son président, qui est maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de Agde-Vias et du traitement tertiaire des eaux usées traitées, est le bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté autorise et encadre la réutilisation des eaux usées traitées issue de la station de traitement des eaux usées de Agde-Vias pour le nettoyage de voiries.

Un document d'engagement signé par les différents acteurs fixant le partage des responsabilités entre les différentes parties prenantes (producteur, gestionnaires des installations, utilisateurs) est transmis au service en charge de la police des eaux littorales, avant la mise en œuvre de la présente autorisation, à l'adresse suivante :

pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Lorsque l'une de ces identités est modifiée, le titulaire de la présente autorisation en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent cette modification.

ARTICLE 2 : QUALITÉ SANITAIRE ET ORIGINE DES EAUX USÉES TRAITÉES

Les eaux usées traitées sont issues de la filière de traitement biologique avec filtration membranaire (ultrafiltration) dite « T6 » de la station d'épuration de Agde-Vias.

Le niveau de qualité des eaux usées traitées requis pour l'usage de nettoyage de voiries autorisé dans le présent arrêté est le suivant :

Paramètres	Niveau de qualité A+
MES (mg/l)	≤10
DBO5 (mg/l)	≤10
Eschérichia coli (nombre/100 ml)	<1
Bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (nombre/100 ml)	≤10
Clostridium perfringens (nombre/100 ml)	≤10
Turbidité (NFU)	≤5
Legionella pneumophila (UFC/l)	< 1 000

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SYSTÈME DE RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES

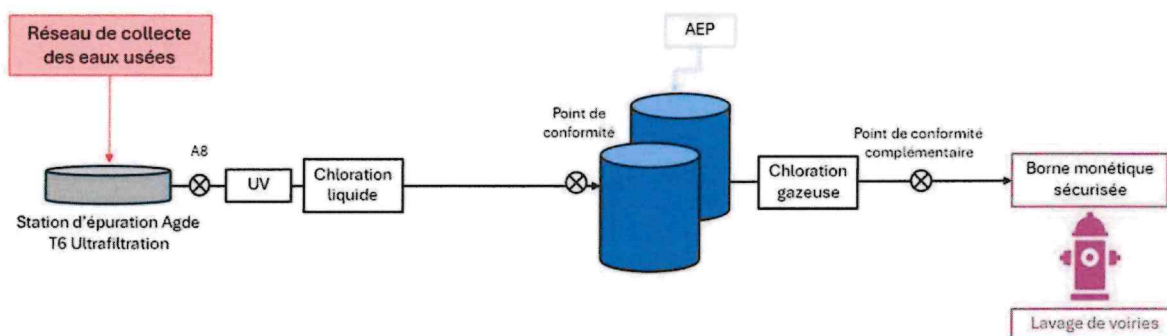
3.1. Aménagements prévus

3.1.1. Traitement complémentaire

Afin d'éviter une contamination des eaux usées traitées, les traitements complémentaires suivants sont mis en place :

- une désinfection UV en sortie de l'ultrafiltration,
- une chloration liquide, après désinfection UV et avant stockage dans les réservoirs dédiés, la quantité injectée est proportionnelle au débit d'eau pompée au niveau de la canalisation de refoulement,
- une chloration gazeuse en sortie de réservoir de stockage.

Le système de réutilisation des eaux usées traitées est le suivant :



Le réseau, ainsi que le matériel d'utilisation des eaux usées traitées sont conçus de telle sorte que le gestionnaire puisse réaliser facilement des purges. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau de distribution d'eaux usées traitées avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Le bénéficiaire s'assure que les canalisations sont repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points d'entrée et de sortie des vannes et des appareils.

3.1.2. Réservoirs de stockage

Les eaux usées traitées issues de la filière membranaire de la station d'épuration sont transportées, via un poste de refoulement et une canalisation de transfert, vers deux réservoirs de stockage : un réservoir existant de 1 500 m³ et un réservoir de 1 000 m³. Ils sont étanches, fermés et aérés.

Ces réservoirs contiennent un mélange eaux usées traitées et eau potable afin d'assurer une conductivité maximale de 2 400 µS/cm. Les réservoirs sont alimentés en eaux usées traitées par le fond tandis que l'eau potable arrive par le haut du réservoir. Une vanne et un disconnecteur par surverse totale sont mis en place pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable.

La chambre des vannes du réservoir existant est déconnectée pour mutualiser les alimentations et les distributions des deux réservoirs. La mise à l'équilibre par la distribution et la mise en commun des systèmes de contrôle et de gestion sont ainsi assurés.

Les réseaux et réservoirs sont vidés et nettoyés une fois par an, après la période d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation, permettant ainsi la réduction des risques de développement algal et de reviviscences des bactéries.

3.1.3. Bornes de puisage

Deux à trois bornes de puisage alimentées en eaux usées traitées sont installées et ne peuvent fonctionner qu'avec une carte magnétique. Les bornes ont un débit de 40m³/h et sont placées à proximité immédiate des réservoirs de stockage. Un affichage à titre informatif est installé concernant la qualité de l'eau et son caractère non potable. Elles sont équipées d'un débitmètre afin de comptabiliser les volumes prélevés.

En cas de panne ou de dysfonctionnement du traitement REUT, les bornes sont bloquées et aucun volume d'eau usée traitée ne peut être prélevé.

3.2. Distribution des eaux usées traitées

Les eaux usées traitées sont acheminées sur le site d'usage à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage (tonne à eau, camion citerne...), sous réserve des conditions suivantes :

- les véhicules sont identifiés de manière permanente, lisible et explicite,
- le matériel fait l'objet d'une vidange et d'un rinçage avec les eaux usées traitées de qualité A+ lorsqu'il est temporairement mis hors service pendant plus de 72 heures,
- le temps de séjour des eaux dans les véhicules est minimisé et ne dépasse pas 72 heures.

Les conditions de stockage et de distribution ne doivent pas favoriser le développement de vecteurs ou d'agents pathogènes, de biofilms ou de nuisances olfactives.

3.3. Volume utilisé

Le volume maximal annuel d'eaux usées traitées utilisé par le nettoyage des voiries est de 13 000 m³/an. Le besoin journalier de pointe s'élève à 36 m³/jour.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE NETTOYAGE DE VOIRIES

Le nettoyage des voiries est réalisé sur l'ensemble de la commune de Agde à l'aide des véhicules suivants, remplis via une borne sécurisée :

- des balayeuses, brosseuses et laveuses compactes et ultra-compactes de 2 m³,
- des balayeuses maxi-compactes de 5 m³,
- des balayeuses sur châssis de 6 m³.

Un plan de localisation précis des différentes voiries nettoyées à partir d'eaux usées traitées est transmis au service en charge de la police des eaux littorales, avant la mise en œuvre de la présente autorisation, à l'adresse suivante :

pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Le nettoyage est effectué tout au long de l'année, tous les jours, entre 5h30 et 11h00.

ARTICLE 5 : MESURES DE PROTECTION DES AGENTS

Les agents utilisateurs des eaux usées traitées sont formés et sensibilisés sur la qualité de l'eau, les potentiels risques sanitaires et les bonnes pratiques à adopter. Ces agents peuvent être formés par des agents d'exploitation de la station d'épuration.

ARTICLE 6 : INFORMATION DU PUBLIC

Les mesures suivantes sont appliquées :

- des panneaux destinés à informer le public et les passants de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés sur les engins de nettoyage et dans les zones ouvertes au public, autour des espaces où ont lieu les opérations présentant un risque de contact entre les eaux usées traitées et les personnes,
- ces panneaux rappellent aux utilisateurs les bonnes règles d'hygiène afin de ne pas être exposés aux éventuels contaminants présents dans les eaux usées traitées.

L'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré par un pictogramme « eau non potable ». Une campagne de communication générale est également réalisée via les sites internet ou des articles dans la presse locale.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN ET VIDANGE

Le réseau et les réservoirs font l'objet d'une vidange totale, d'un rinçage une fois par an et d'un rinçage sous-pression au moment de sa mise en route en cas de réseaux de distribution sous pression.

En cas de dysfonctionnement ou panne du traitement REUT entraînant une détérioration significative de la qualité de l'eau, les réservoirs sont entièrement vidangés et rincés avec l'eau usée traitée de qualité A+.

ARTICLE 8 : GESTION EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

La réutilisation des eaux usées traitées pour les usages décrits dans le présent arrêté n'est pas soumise à restriction volumétrique en période de sécheresse. Les utilisateurs doivent cependant avoir une utilisation de l'eau raisonnée et cohérente avec la situation climatique.

TITRE III : PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un organisme accrédité, pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés, par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Une accréditation selon la norme ISO/IEC 17025, dont le millésime applicable est indiqué dans un avis publié au Journal officiel de la République française, est réputée satisfaire à cette exigence.

Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des exigences pour les paramètres au point de conformité sont prélevés conformément à la norme NF ENISO19458 ou au guide technique d'échantillonnage spécifique pour la recherche de Legionella dans les eaux (norme FDT90-522), et la norme NF ENISO5667-3 (norme FDT90-523-2) ou toutes les méthodes de prélèvement applicables disponibles au niveau des normes nationales garantissant une qualité équivalente.

ARTICLE 9 : VALIDATION DE LA PERFORMANCE ÉPURATOIRE ET SUIVI PERIODIQUE

Un suivi de la qualité des eaux traitées est réalisé au point de conformité avant la mise en service de la réutilisation des eaux usées traitées puis tous les deux ans. Ce point de conformité est positionné en aval du réservoir de stockage, après désinfection par UV et par chloration liquide. Il est localisé dans la figure à l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Le suivi est réalisé sur au moins 6 mois consécutifs, comprenant l'ensemble de la saison d'usage, avec une fréquence mensuelle d'analyses portant sur les paramètres ci-dessous.

Les abattements sont mesurés entre les eaux usées en entrée de la station de traitement des eaux usées traitées au point de conformité.

Paramètres	Niveau de qualité A+	Abattement requis en log
MES	≤ 10 mg/l	/
DBO5	≤ 10 mg/l	/
Eschérichia coli	< 1 nombre/100 ml	≥ 5
Bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques Coliphages totaux pour l'abattement	≤ 10 nombre/100 ml	≥ 6
Clostridium perfringens	≤ 10 nombre/100 ml	≥ 4 pour des spores de Clostridium perfringens ≥ 5 pour des bactéries anaérobies sulfito-réductrices et leurs spores
Turbidité	≤ 5 NFU	/
Legionella pneumophila	$< 1\,000$ UFC/L	/

Au moins 90 % des échantillons prélevés à chaque campagne pour chaque paramètre doivent atteindre ou dépasser les objectifs de performance. Si un indicateur biologique n'est pas présent en quantité suffisante dans les eaux usées pour parvenir à une réduction log10, les exigences de validation sont satisfaites.

À l'issue de ce suivi de la qualité des eaux traitées, les résultats des analyses sont transmis sans délai au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé. Si le niveau de qualité A+ des eaux traitées requis n'est pas atteint, l'utilisation des eaux usées traitées et le stockage d'eaux usées traitées pour les différents usages ne sont pas autorisés.

ARTICLE 10 : SUIVI ANALYTIQUE EN ROUTINE

La surveillance en routine des eaux usées traitées est réalisée au point de conformité ainsi qu'au point de conformité complémentaire, localisé en sortie de réservoir après chloration gazeuse, dès la mise en service de la réutilisation des eaux usées traitées et pendant chaque période d'utilisation. La fréquence et les paramètres suivis au point de conformité et point de conformité complémentaire sont présentés dans le tableau suivant :

Paramètres	Niveau de qualité A+
MES	Une fois par semaine
DBO5	Une fois par semaine
Eschérichia coli	Une fois par semaine
Bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques	Une fois par semaine
Clostridium perfringens	Une fois par semaine
Turbidité	En continu
Legionella pneumophila	Une fois tous les 15 jours

Le titulaire de la présente autorisation transmet au service en charge de la police des eaux littorales les résultats du suivi du mois N avant la fin du mois N+1.

ARTICLE 11 : SUIVI SUBSTANCES DANGEREUSES

Un suivi complémentaire est réalisé par une analyse annuelle au point de conformité sur les micropolluants identifiés en sortie de station de traitement des eaux usées de Agde-Vias lors de chaque dernière campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) réalisée. Si aucune substance n'est identifiée lors d'une campagne RSDE, aucune analyse n'est nécessaire jusqu'à la prochaine campagne.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

De manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients graves pour la santé humaine ou l'environnement.

12.1. Non-conformité des eaux usées traitées

En cas de dépassement d'une valeur limite de qualité des eaux usées traitées fixée par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation :

- en informe immédiatement les utilisateurs des eaux usées traitées et suspend immédiatement la possibilité d'utilisation des eaux usées traitées,
- transmet sans délai l'information au service chargé de la police de l'eau ainsi que les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'utilisation des eaux usées traitées et leur stockage sont alors interdits jusqu'à la transmission au service en charge de la police de l'eau des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

Dans l'attente d'un retour à la conformité, les eaux usées traitées sont envoyées au point de rejet autorisé de la station d'épuration.

12.2. Non conformité des boues

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation constate un dépassement d'une valeur limite de qualité des boues fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, il en informe immédiatement le service chargé de la police de l'eau, l'agence régionale de santé et les autres parties prenantes, et réalise immédiatement des contrôles des eaux usées traitées afin de s'assurer de l'absence de contamination des eaux.

TITRE IV : TRAÇABILITÉ – BILANS - CONTRÔLES

ARTICLE 13 : CARNET SANITAIRE

Le producteur des eaux usées traitées et les utilisateurs tiennent à jour un carnet sanitaire au format numérique.

Le carnet sanitaire est transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau avant le 31 janvier de l'année N+1. Il est mis à la disposition à tout moment, sur demande, du service chargé de la police de l'eau et de l'agence régionale de santé.

13.1. Informations du producteur des eaux usées traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation, producteur des eaux usées traitées, assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur l'installation de production et de transfert des eaux usées traitées.

Il consigne dans le carnet sanitaire les éléments suivants :

- les volumes d'eaux usées traitées fournis, en différenciant les volumes propres à chaque usage et ceux nécessaires aux opérations de nettoyage/rinçage et à la maintenance,
- les résultats des programmes de surveillance définis dans le présent arrêté,
- un recueil des opérations de suivi de la qualité, de maintenance et d'intervention réalisées sur l'installation de production et le réseau de transfert des eaux usées traitées.

13.2. Informations des utilisateurs

Les informations qui figurent dans le carnet sanitaire sont :

- le type d'usage,
- les périodes d'utilisation des eaux usées traitées,
- le détail des procédures de nettoyage et d'entretien du réseau de distribution et les volumes d'eaux usées traitées associées,
- la nature des terrains arrosés par les eaux usées traitées,
- les volumes d'eaux usées traitées apportés.

ARTICLE 14 : BILAN

Au moins tous les cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit et transmet à la préfète un bilan qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux, ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre.

ARTICLE 15 : CONTRÔLES

Des contrôles du respect des prescriptions du présent arrêté pourront être réalisés par le service chargé de la police de l'eau. En cas de manquement les mesures et sanctions sont prises conformément aux dispositions des articles L 171-1 à L 171-12 du Code de l'environnement.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, la préfète peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation. La préfète modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

ARTICLE 17 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **10 ans**. Toute demande de renouvellement devra être adressée à la préfète au moins un an avant l'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 18 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive des opérations d'utilisation des eaux usées traitées fait l'objet d'une déclaration à la préfète par le bénéficiaire de l'autorisation, au plus tard un mois avant la cessation définitive. La préfète donne acte de cette déclaration. Il peut assortir l'accusé de réception de prescriptions nécessaires à la cessation de l'activité ou à la remise en état du site.

ARTICLE 19 : DROIT DES TIERS - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Copie du présent arrêté est transmis à la mairie de la commune d'implantation du projet (Agde) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités sont justifiées par un procès-verbal du maire transmis au service en charge de la police des eaux littorales.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, le maire de la commune d'Agde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **16 JAN. 2026**

La préfète

